

<b>CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE</b>
---------------------------------------

**DATE DU DEPOT :**

**NUMERO DU DEPOT :**

**CLAUSES ET CONDITIONS** auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du **JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON**, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire des dites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur les biens et droits immobiliers ci-dessous indiqués.

**SAISIE IMMOBILIERE (en un seul lot) :**

Les biens et droits immobiliers situés à

**DESIGNATION**

A VILLEURBANNE (RHÔNE) 69100 45 Allée du Mens,  
Un bâtiment à usage industriel et de bureaux d'une superficie de 700 m<sup>2</sup> environ, avec terrain autour.

Formant le lot numéro 6 du Lotissement "ALLEE DU MENS"

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AO	163	45 Allée du Mens	00 ha 21 a 48 ca

**EFFET RELATIF**

### ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE

Il résulte de l'acte de vente sus-visé, reçu par Me GUILLAUMOND, notaire à LYON, le 28 septembre 1989, que l'origine de propriété antérieure des biens est la suivante :

#### I-ACQUISITION PAR LA SOCIETE LYONNAISE DE REGIE ET TRAVAUX

A-En ce qui concerne la parcelle anciennement cadastrée section C n° 1077 provenant de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section C n° 675 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARRET DELAYE, prédécesseur immédiate de Maître GUILLAUMOND, notaire sus-nommé, le 9 septembre 1988, la SARL « SOCIETE LYONNAISE DE REGIE ET TRAVAUX » a acquis de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « LES PEUPLIERS », société particulière au capital de 10.000 francs, dont le siège social est sis à VILLEURBANNE, 53 rue Georges Courteline, un terrain à construire situé à VILLEURBANNE (Rhône) ; « allée du Mens » et cadastré section C numéro 675 « allée du Mens ».

Ladite parcelle formant alors le lot n° 4 du lotissement autorisé par Monsieur le Préfet du Rhône, aux termes d'un arrêté du 21 janvier 1974, dont une ampliation à laquelle étaient annexées les pièces énumérées à l'article R 315-20 du Code de l'urbanisme, ainsi que le cahier des charges de ce lotissement a été déposé au rang des minutes de Maître PINCON, notaire à LYON, suivant acte reçu par lui, le 25 janvier 1974 et publié au troisième bureau des hypothèques de LYON, le 5 février 1974 volume 1779 numéro 879.

Et le tiers du terrain servant de voie nouvelle audit lotissement et figurant au cadastre à la section C numéro 678.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte les parties ont fait les déclarations régulières.

Une expédition de cet acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de LYON, le 22 septembre 1988, volume 88P numéro 9497.

L'état requis sur cette formalité s'est révélé négatif de toutes inscriptions et mention du chef du vendeur.

B-En ce qui concerne la parcelle anciennement cadastrée section C n° 1090 provenant de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section C n° 676.

Ladite parcelle appartenait à la SARL « SOCIETE LYONNAISE DE REGIE ET TRAVAUX » sus-dénommée, par suite de l'acquisition qu'elle avait faite du DEPARTEMENT DU RHONE », aux termes d'un acte reçu par Maître MOLLARD, notaire à NEUVILLE SUR SAONE, les 10 et 18 avril 1989.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte les parties ont fait les déclarations régulières.

Une expédition de cet acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de LYON, le 7 juin 1989, volume 89P numéro 5177.

Tels que lesdits biens et droits immobiliers existent, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve des différentes parties qui les composent, alors même qu'elles auraient été omises dans la désignation qui précède, avec tous immeubles par destination, toutes augmentations, constructions nouvelles et améliorations.

### AUX REQUETES. POURSUITES ET DILIGENCES DE :

**La société BPIFRANCE FINANCEMENT**, anciennement dénommée  
**OSEO FINANCEMENT** puis OSEO  
 Société Anonyme au capital de 839.907.320 Euros  
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL  
 sous le N° 320 252 489  
 Ayant son siège social 27/31 Avenue du Général Leclerc – 94700  
 MAISONS-ALFORT

Représentée par son Président directeur général domicilié en sa qualité au dit siège

**Pour laquelle domicile est élu an Cabinet de son Avocat,**

**Maître Jérôme LETANG**, membre de la SELARL Jérôme LETANG, Avocat au Barreau de LYON ayant son siège 20, Avenue du Maréchal Foch, 69009 LYON.

Lequel constitué dès le commandement, occupe et occupera pour elle sur la présente poursuite, et au Cabinet de laquelle pourront être notifiés les actes d'opposition, offres et toutes significations relatives à la saisie.

**ENONCIATIONS PRELIMINAIRES**

**EN VERTU DE :**

1/ Un acte notarié exécutoire reçu par Maître Marion PIERSON, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Michel DUMONTET, Jean-Pierre PROHASZKA, Lionel MONJEAUD, Cédric PRETET, Benjamin DUMONTET et Marion PIERSON Notaires Associés » titulaire d'un Office Notarial à VILLEURBANNE (69) le 14 Octobre 2011 contenant prêt par la Société OSEO à la Société LE MAS D'ORCHAT d'un montant de 187.000 Euros sur une durée de 15 années remboursable en 58 versements trimestriels à terme échu le premier le 30 Septembre 2012 et le dernier le 31 Décembre 2026 ;

2/ Un courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure adressé à la Société LE MAS D'ORCHAT en date du 21 Juin 2016, présenté le 23 Juillet 2016 et non réclamé ;

3/ Un courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure adressé à la Société LE MAS D'ORCHAT en la personne de son Gérant, Monsieur Ibrahim MERIC, en date du 21 Juin 2016, présenté le 23 Juillet 2016 et non réclamé ;

4/ D'une inscription d'hypothèque conventionnelle publiée et enregistrée à la Conservation des Hypothèques de VILLEURBANNE (69) le 14 Novembre 2011 sous le numéro 2011 V 10763 ayant effet jusqu'au 31 Décembre 2027 ;

**Le poursuivant sus-dénoté et domicilié a fait délivrer à La Société LE MAS D'ORCHAT**, Société Civile Immobilière immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 351.586.540, ayant son siège 45, Allée du Mens à VILLEURBANNE (69100), prise en la personne de son gérant, , demeurant 28, Avenue Georges Dimitrov à VAULX-EN-VELIN (69120), par acte de Maître Sylvie GRANGE, membre de la SCP GRANGE PIRODON VACHERDOUCEDE DEMANOUKIAN, Huissier de Justice Associé à OULLINS (69), en date du 13 Avril 2018 un commandement de payer

valant saisie immobilière portant sur les biens immobiliers suivants :

**DESIGNATION**

A VILLEURBANNE (RHÔNE) 69100 45 Allée du Mens,  
Un bâtiment à usage industriel et de bureaux d'une superficie de 700 m<sup>2</sup> environ, avec terrain autour.

Formant le lot numéro 6 du Lotissement "ALLEE DU MENS"

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AO	163	45 Allée du Mens	00 ha 21 a 48 ca

Et ce pour avoir paiement de la somme de **CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (175.655,75 Euros)** arrêtée à la date du **13 Octobre 2016** et se décomposant comme suit :

**ARRETE DE COMPTE AU 13/10/2016  
DE LA SOCIETE SOCIETE LE MAS D'ORCHAT CP N°02613618**

**Prêt n° 2613618/03 de 187 000,00 €**

**Rubrique financière n°1 d'un montant de 86 900,00€ au taux fixe de 5,17% l'an**  
**Créance exigible au 13/10/2016**

• Capital :	72 610,31 €
• Intérêts contractuels :	4 094,47 €
• Intérêts de retard contractuels postérieurs au taux contractuel + 3% l'an sur les sommes impayées jusqu'à parfait paiement	<i>mémoire</i>
• Indemnité forfaitaire : (article "Indemnités" du contrat de prêt)	2 580,69 €
<b>Total de la rubrique n°1</b>	<b>79 285,47 €</b>

**Rubrique financière n°2 d'un montant de 24 800,00€ au taux fixe de 5,75% l'an**  
**Créance exigible au 13/10/2016**

• Capital :	20 870,68 €
• Intérêts contractuels :	1 310,06 €
• Intérêts de retard contractuels postérieurs au taux contractuel + 3% l'an sur les sommes impayées jusqu'à parfait paiement	<i>mémoire</i>
• Indemnité forfaitaire : (article "Indemnités" du contrat de prêt)	1 530,00 €
<b>Total de la rubrique n°2</b>	<b>23 710,74 €</b>

**Rubrique financière n°3 d'un montant de 52 350,00€ au taux fixe de 5,38% l'an**  
**Créance exigible au 13/10/2016**

• Capital :	44 562,55 €
• Intérêts contractuels :	2 617,74 €
• Intérêts de retard contractuels postérieurs au taux contractuel + 3% l'an sur les sommes impayées jusqu'à parfait paiement	<i>mémoire</i>
• Indemnité forfaitaire : (article "Indemnités" du contrat de prêt)	1 998,69 €
<b>Total de la rubrique n°3</b>	<b>49 178,98 €</b>

**Rubrique financière n°4 d'un montant de 13 500,00€ au taux fixe de 5,02% l'an**  
**Créance exigible au 13/10/2016**

• Capital :	11 258,85 €
• Intérêts contractuels :	438,59 €
• Intérêts de retard contractuels postérieurs au taux contractuel + 3% l'an sur les sommes impayées jusqu'à parfait paiement	<i>mémoire</i>
• Indemnité forfaitaire : (article "Indemnités" du contrat de prêt)	1 530,00 €
<b>Total de la rubrique n°4</b>	<b>13 227,44 €</b>

**Rubrique financière n°5 d'un montant de 9 450,00€ au taux fixe de 4,38% l'an**  
**Créance exigible au 13/10/2016**

• Capital :	7 778,00 €
• Intérêts contractuels :	264,13 €
• Intérêts de retard contractuels :	506,83 €
• Intérêts de retard contractuels postérieurs au taux contractuel + 3% l'an sur les sommes impayées jusqu'à parfait paiement	<i>mémoire</i>
• Indemnité forfaitaire : (article "Indemnités" du contrat de prêt)	1 530,00 €
• Frais	174,16 €
<b>Total de la rubrique n°5</b>	<b>10 253,12 €</b>

**TOTAL DU PRET**

**175 655,75 €**

**Sans préjudice et sous réserves de tous autres dus, droits, actions, intérêts et frais, le tout en deniers et quittances valables.**

**Lui déclarant, que, faute de satisfaire audit commandement, l'acte sera publié à la diligence de la requérante à la Conservation des Hypothèques de LYON 3 et qu'il vaut saisie réelle des biens désignés ci-après,**

**Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par la loi et notamment les mentions prévues par les articles R. 321-1 à R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution,**

**Avec avertissement qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai susvisé, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet les débiteurs seront assignés à comparaître in une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.**

**La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de LYON 3 le 28 Mai 2018 sous le numéro 2015 D 10988 vol. 2018 S n°00042.**

**DESIGNATION :**

**Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus-énoncé,**

**DESIGNATION**

A VILLEURBANNE (RHÔNE) 69100 45 Allée du Mens,  
Un bâtiment à usage industriel et de bureaux d'une superficie de 700 m<sup>2</sup> environ, avec terrain autour.

Formant le lot numéro 6 du Lotissement "ALLEE DU MENS"

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AO	163	45 Allée du Mens	00 ha 21 a 48 ca

**EFFET RELATIF****ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE**

Il résulte de l'acte de vente sus-visé, reçu par Me GUILLAUMOND, notaire à LYON, le 28 septembre 1989, que l'origine de propriété antérieure des biens est la suivante :

**I-ACQUISITION PAR LA SOCIETE LYONNAISE DE REGIE ET TRAVAUX**

A-En ce qui concerne la parcelle anciennement cadastrée section C n° 1077 provenant de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section C n° 675 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARRET DELAYE, prédécesseur immédiat de Maître GUILLAUMOND, notaire sus-nommé, le 9 septembre 1988, la SARL « SOCIETE LYONNAISE DE REGIE ET TRAVAUX » a acquis de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « LES PEUPLIERS », société particulière au capital de 10.000 francs, dont le siège social est sis à VILLEURBANNE, 53 rue Georges Courteline, un terrain à construire situé à VILLEURBANNE (Rhône) ; « allée du Mens » et cadastré section C numéro 675 « allée du Mens ».

Ladite parcelle formant alors le lot n° 4 du lotissement autorisé par Monsieur le Préfet du Rhône, aux termes d'un arrêté du 21 janvier 1974, dont une ampliation à laquelle étaient annexées les pièces énumérées à l'article R 315-20 du Code de l'urbanisme, ainsi que le cahier des charges de ce lotissement a été déposé au rang des minutes de Maître PINCON, notaire à LYON, suivant acte reçu par lui, le 25 janvier 1974 et publié au troisième bureau des hypothèques de LYON, le 5 février 1974 volume 1779 numéro 879.

Et le tiers du terrain servant de voie nouvelle audit lotissement et figurant au cadastre à la section C numéro 678.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte les parties ont fait les déclarations régulières.

Une expédition de cet acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de LYON, le 22 septembre 1988, volume 88P numéro 9497.

L'état requis sur cette formalité s'est révélé négatif de toutes inscriptions et mention du chef du vendeur.

B-En ce qui concerne la parcelle anciennement cadastrée section C n° 1090 provenant de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section C n° 676.

Ladite parcelle appartenait à la SARL « SOCIETE LYONNAISE DE REGIE ET TRAVAUX » sus-dénommée, par suite de l'acquisition qu'elle avait faite du DEPARTEMENT DU RHONE », aux termes d'un acte reçu par Maître MOLLARD, notaire à NEUVILLE SUR SAONE, les 10 et 18 avril 1989.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte les parties ont fait les déclarations régulières.

Une expédition de cet acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de LYON, le 7 juin 1989, volume 89P numéro 5177.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

**La débitrice a alors été assignée le 27 juillet 2018 par acte de la SCP GRANGE PIRODON VACHERDOUCEDE DEMANOUKIAN, Huissier de Justice Associé à OULLINS (69) selon les dispositions des articles 655 et 656 du CPC dont copie est donnée ci-après.**

**Cette assignation comprenant toutes les mentions prévues par les textes et notamment des articles R 322-4 et R 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.**

**L'adjudicataire subrogé dans les droits du saisi devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre le poursuivant.**

## **SAISIE IMMOBILIERE**

### **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

#### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

##### **Article 1er – Cadre juridique**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

##### **Article 2 – Modalités de la vente**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

##### **Article 3 – Etat de l'immeuble**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

##### **Article 4 – Baux, locations et autres conventions**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### **Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés**

Les droits de prémption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### **Article 6 – Assurances et abonnements divers**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

### **Article 7 – Servitudes**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **Chapitre II : Enchères**

### **Article 8 – Réception des enchères**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **Article 9 – Garantie À fournir par l'acquéreur**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### **Article 10 – Surenchère**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

### **Article 11 – Réitération des enchères**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

### **Chapitre III : Vente**

#### **Article 12 – Transmission de propriété**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

#### **Article 13 – Désignation du séquestre**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

#### **Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce

soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **Article 15 – Vente forcée**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

### **Article 16 – Paiement des frais de poursuites**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de

poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

### **Article 17 – Droits de mutation**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

### **Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente**

### **Article 19 – Délivrance et publication du jugement**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

### **Article 20 – Entrée en jouissance**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

### **Article 21 – Contributions et charges**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

### **Article 22 – Titres de propriété**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous depositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

### **Article 23 – Purge des inscriptions**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

### **Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

### **Article 25 – Distribution du prix de vente**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

### **Article 26 – Election de domicile**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **Chapitre V : Clauses spécifiques**

### **Article 27 – Immeubles en copropriété**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **Article 28 – Immeubles en lotissement**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **ARTICLE 29 - MISE A PRIX**

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit : CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS

Fait à

**ANNEXES**  
**AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

1. Assignation du débiteur à l'audience d'orientation
2. Etat hypothécaire sur formalité
3. Dossier de diagnostics techniques
4. Procès-verbal de description du 23 juillet 2018
5. Certificat d'urbanisme
6. Acte de vente du 28 septembre 1989
7. Dépôt de lotissement du 05 février 1974
8. Modification de lotissement du 17 février 1977
9. Dépôt de pièces du lot 4 du 26 janvier 1989
10. Dépôt de pièces des 16 novembre 1989 et 22 février 1990
11. Attestation rectificative du 22 février 1990
12. Etat daté
13. Carnet d'entretien
14. Conditions générales Plan d'assurance des associations foncières
15. Procès-verbal d'assemblée générale du 27 juin 2018
16. Procès-verbal d'assemblée générale du 18 juillet 2017
17. Procès-verbal d'assemblée générale du 25 mai 2016
18. Règlement de copropriété